

VENDREDI 26 AVRIL 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 16 avril.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DÉCHÉANCE.

Le légataire universel n'est pas tenu, lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve, d'appeler à l'inventaire l'héritier du sang.

L'omission de cette formalité ne peut donc entraîner contre lui (dans le cas où il n'a accepté que bénéficiairement), la déchéance du bénéfice d'inventaire, alors surtout que le titre sur lequel repose sa qualité n'est pas contesté et que l'inventaire n'est pas critiqué comme inexact.

Dans tous les cas, l'héritier du sang ne pourrait invoquer cette déchéance qu'autant qu'il réclamerait un droit héréditaire, et non s'il n'en excipe qu'en qualité de créancier de la succession.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 18 avril 1839, de la discussion à laquelle ont donné lieu ces graves questions.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Miller; M. Tarbé, avocat-général, conclusions conformes; Piet et Garnier, avocats:

« La Cour,
» Vues articles 794 du Code civil, 942, 947, 989 du Code de procédure civile;

« Attendu que Forsee, institué par son contrat de mariage héritier universel de Louis Chevalier, était, lors du décès de l'instituant, saisi de plein droit de la succession de celui-ci, qui n'a pas laissé d'héritier à réserve; que l'acceptation par lui faite, quoique sous bénéfice d'inventaire, est irrévocable, et exclut définitivement tous autres prétendants qui n'auraient pu y avoir droit que par sa renonciation; que c'est après son acceptation, et dans les délais prescrits par la loi, qu'il a fait procéder par un notaire commis à un inventaire dont l'exactitude et la fiabilité n'ont pas été contestées, et qui a été précédé d'une apposition de scellés;

« Attendu que la dame Laden n'a réclamé aucun droit héréditaire dans la succession de Louis Chevalier;

« Attendu que la disposition de l'article 942 du Code de procédure civile, relative à la présence ou à l'appel de l'héritier présomptif à l'inventaire, n'ayant pour objet que la garantie des droits héréditaires, ne peut être invoquée par celui qui n'a ni ne réclame aucun droit héréditaire;

« Attendu que l'article 947 du même Code ne fait que reproduire, quant à la vente du mobilier, la disposition de l'article 942;

« Attendu d'ailleurs qu'il ne s'agit pas même de savoir si Forsee aurait pu s'opposer à la présence de la dame Laden, dans le cas où elle se serait présentée pour assister soit à l'inventaire, soit à la vente du mobilier, mais si Forsee, dont le titre n'a pas été attaqué, doit être déchu du bénéfice d'inventaire pour n'avoir pas appelé la dame Laden;

« Attendu que les déchéances sont de droit étroit; qu'aucune loi ne prononce la déchéance du bénéfice d'inventaire contre celui qui, investi par le défunt de la totalité de la succession, n'a pas appelé soit à l'inventaire, soit à la vente du mobilier celui qui, à défaut de dispositions du défunt, aurait été l'héritier légal, lorsque celui-ci, n'étant pas héritier à réserve, n'a aucun droit héréditaire à faire valoir, et ne réclame lui-même aucun droit de cette nature;

« Attendu qu'en déclarant dans l'espèce le demandeur héritier pur et simple, sur le fondement qu'il n'a pas appelé la dame Laden soit à l'inventaire, soit à la vente du mobilier, l'arrêt attaqué a ajouté aux dispositions de la loi en créant une déchéance qu'elle ne prononce pas, a par conséquent commis un excès de pouvoir, et faussement appliqué, et par suite, violé les articles 794 du Code civil, 942, 947, 989 du Code de procédure civile;

» Casse. »

Audience du 22 avril.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION.

La prescription du droit d'enregistrement d'un acte non présenté à la formalité est de trente ans à partir du jour où la connaissance de l'acte a été acquise à l'administration. La prescription de deux ans, prévue par l'article 61 de la loi du 22 frimaire, ne s'applique qu'au cas de demande en supplément pour insuffisance d'un droit perçu.

(Avocats, M^{rs} Fichet et Mandaroux-Vertamy. V. Arrêt conforme; cassation, 17 juillet 1838 (Journal du Palais, t. II, 1838, p. 90.)

Le double droit d'une mutation immobilière n'est également soumis à la prescription de deux ans qu'à partir du jour où l'administration de l'enregistrement a été mise à même de constater la contravention sans avoir besoin de recourir à des recherches ultérieures.

(Même arrêt. V. Conforme; cassation, 16 juin 1828, 3 janvier 1832, 5 juin 1837, 17 juillet 1838.)

Audience du 23 avril.

ARRÊT DE CASSATION. — SES EFFETS. — INTÉRÊTS.

Lorsqu'en vertu d'un arrêt cassé depuis, une partie a payé, comme contrainte et sous réserve de se pourvoir en cassation, a-t-elle droit à la restitution, non seulement du capital de la somme par elle payée, mais encore des intérêts de cette somme à partir du jour du paiement?

A-t-elle droit à ces intérêts au moins à partir du jour où elle a notifié à son adversaire l'arrêt d'admission?

La première de ces questions est fort grave, et comme elle est de nature à se représenter fréquemment, il est à désirer que la Cour de cassation la résolve d'une manière nette et précise. M^e Nicod, qui soutenait l'affirmative, invoquait à son appui un arrêt

du 11 novembre 1828, dont les termes sont formels. Mais il existe en sens contraire un autre arrêt de 1812, dont les termes ne sont pas moins précis.

Après une très longue délibération, la Cour a remis à lundi pour prononcer son arrêt. Nous rendrons compte de l'affaire et de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Viellot. — Audience du 11 avril.

VICES RÉDHIBITOIRES. — ACTION. — DÉLAI.

Sous l'empire de la loi du 20 mai 1838, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques, et alors que, dans le délai de neuf jours de la livraison, l'acquéreur fait constater par expert l'état de l'animal, l'action résolutoire n'est-elle recevable qu'autant qu'elle est intentée dans ce même délai de neuf jours? (Rés. aff.)

Cette question, qui intéresse vivement l'agriculture et le commerce, s'est déjà présentée, et elle a été résolue négativement par arrêt de la Cour royale de Paris (V. Gazette des Tribunaux des 4 et 5 mars 1839), et par jugement du Tribunal de commerce de Chartres (Gazette des Tribunaux du 7 avril 1839).

D'après cette jurisprudence, il paraissait suffisant, pour la recevabilité de l'action, que l'acquéreur fit constater par expert, dans le délai de neuf jours, l'état de l'animal, sauf à cet acquéreur à intenter son action ultérieurement.

Mais contrairement à cette jurisprudence, le Tribunal civil de Meaux a pensé qu'à peine d'être non recevable, l'acquéreur avait, dans le délai de neuf jours, fait constater l'état de l'animal et introduire sa demande. Voici l'espèce :

Le 22 mars, Bilbille vend à Simonnet un cheval moyennant 500 fr. Simonnet s'aperçoit que ce cheval est atteint de boiterie intermittente provenant de vieux mal, et le 30 mars il obtient de M. le juge de paix de Meaux la nomination d'un artiste vétérinaire, qui le même jour prête serment et constate la maladie du cheval.

Le 14 avril, sommation est faite à Bilbille de reprendre son cheval; il ne satisfait point à cette sommation, et le 18 avril demande est formée contre lui afin de résolution de la vente.

A l'audience du 11 avril, M^e Pottier, avoué de Simonnet, soutient la recevabilité de l'action, M^e Chrétien, avoué de Bilbille, s'appuyant sur la lettre des articles 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838, plaide le système contraire qui a été admis par le jugement dont voici les termes :

« Attendu qu'en principe, d'après l'article 1648 du Code civil, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai;

« Que, s'il en était autrement, le vendeur pourrait être longtemps après la livraison par lui effectuée exposé à une demande en résiliation;

« Que la loi du 20 mai 1838 ne fait que rentrer dans les intentions du législateur du Code civil, en prescrivant, dans son article 3, un délai, soit de trente jours en certains cas, soit de neuf jours en certains autres;

« Que, dans l'espèce, le délai de neuf jours est fatal, et qu'il ne suffit pas à l'acquéreur d'avoir présenté dans le même délai requête au juge de paix pour faire constater par expert l'état du cheval;

« Que cette constatation a lieu, non pas pour éclairer l'acquéreur sur le parti à prendre, mais bien pour que le fait soit vérifié dans un bref délai, quel que puisse être l'intervalle de temps que demandera la solution du procès;

« Qu'il est si vrai que la présentation de la requête ne dispense pas l'acquéreur d'intenter son action dans les délais fixés; que l'article 5 de la loi du 20 mai 1838, dispose formellement que la nomination d'experts doit être provoquée dans les délais de l'article 3, et, dans tous les cas, c'est-à-dire lors même que les délais impartis par le susdit article 3 seraient prorogés dans les circonstances indiquées par l'article 4;

» Déclare non-recevable l'action du sieur Simonnet. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 13 et 19 avril.

INFANTICIDE. — SUPPRESSION D'ENFANT. — QUESTION SUBSIDIAIRE.

Dans une accusation d'infanticide, le président ne peut poser, comme résultant des débats, une question de suppression d'enfant, ce dernier crime ne pouvant pas être considéré comme une modification du premier. (Code d'instruction criminelle, articles 337, 338 et 361.)

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 20 avril, des débats de cette affaire. La Cour ayant posé dans son arrêt des principes susceptibles d'applications fréquentes, nous croyons devoir en donner le texte complet.

ARRÊT.

• Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M^e Carette, avocat de la demanderesse, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

» Vu les articles 337, 338 et 361 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, d'après la combinaison desdits articles, s'il résulte des débats quelque circonstance qui aggrave le crime imputé à l'accusé, ou quelque fait qui n'en soit qu'une modification, le président de la Cour d'assises est autorisé à soumettre au jury ce point nouveau dans une question ajoutée à celles qui découlent de l'acte d'accusation; mais que lorsque le fait qui résulte des débats, est au contraire un fait principal et séparé, constituant un crime distinct, on ne peut l'ajouter à l'accusation primitive, et le faire décider par le jury; que ce cas est réglé par la disposition de l'article 361 ci-

dessus cité, d'après lequel le président doit ordonner de nouvelles poursuites, et décerner même, s'il y a eu des réserves dans le cours des débats de la part du ministère public, tel mandat que de droit;

« Attendu que le crime de suppression d'un enfant ne peut être considéré comme une modification du crime d'infanticide; que celui-ci est un attentat contre la vie d'un enfant, tandis que l'autre, placé dans une section différente du Code pénal, est surtout un attentat contre son état civil, ainsi que cela ressort de la rubrique même de cette section, et des autres crimes et délits qui y sont énumérés; que, dès lors, sur l'accusation de l'un de ces faits, il ne peut être valablement posé de questions sur l'autre, quoi qu'il résulte des débats, sauf au ministère public à en faire l'objet d'une poursuite principale;

» Et attendu, en fait, que la demanderesse était traduite devant la Cour du Finistère, comme accusée d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né; que sur la question relative à ce chef, la réponse du jury a été négative; qu'ainsi, l'accusation s'est trouvée purgée;

« Que, cependant, le président de la Cour d'assises a posé au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si la demanderesse était coupable d'avoir supprimé un enfant né vivant; que sur la réponse affirmative du jury à cette question, la Cour d'assises a prononcé contre elle les peines de l'article 345 du Code pénal;

« Que la position de cette question est une violation formelle des articles 337, 338 et 361 du Code d'instruction criminelle, et que l'annulation qui doit en être prononcée, doit, par voie de conséquence, entraîner celle de la déclaration du jury, et de l'arrêt de condamnation;

» Par ces motifs :

« Casse et annule la position de la question résultant des débats, la réponse du jury à cette question, et l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises du Finistère, du 15 janvier 1839, qui a condamné Anne Lebloas, femme Alexandre, à la peine de la réclusion;

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi, et ordonne que ladite femme Alexandre sera mise de suite en liberté, si elle n'est poursuivie pour autre cause. »

Bulletin du 25 avril 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Louis-Auguste Maurin, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Lozère, du 20 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable d'avoir attenté par le poison à la vie de son aïeul paternel, de son oncle et de six enfants de ce dernier.

M^e Béchard, avocat du demandeur, entre autres moyens par lui présentés à l'appui du pourvoi, faisant résulter le premier de l'inobservation et violation des articles 16 et 20 de la loi du 20 avril 1810, des articles 80, 88, 89 du décret du 6 juillet de la même année, en ce que des certificats réguliers des greffiers des Tribunaux de Florac et de Mende établiraient que les publications, les affiches, rien en un mot de ce que prescrivent les articles ci-dessus n'a eu lieu, qu'ainsi la Cour d'assises ne se trouvait pas légalement constituée;

La Cour a rejeté ce moyen par le motif qu'il n'est pas allégué que le président de la Cour d'assises n'a pas régulièrement nommé, et que les formalités établies par les articles 16 et 20 de la loi du 20 avril 1810, 80, 88 et 89 du décret du 6 juillet de la même année, ne sont pas prescrites à peine de nullité.

2^o D'Antoine Cas, dit Touin, Joseph Prunet, Procope Brocard et Claude Trois-Gros (Bouches-du-Rhône); le premier et le deuxième condamnés à sept ans de travaux forcés; le troisième à six ans de réclusion, et le quatrième à sept ans de réclusion.

3^o De Victor-Vincent Foissard et Louis-Marie Fabius Macaine (la Seine); le premier, condamné à six ans de travaux forcés, et l'autre, qui se trouve en état de récidive, à vingt ans de la même peine, vol, fausses clés, maison habitée.

4^o De Jean-Charles Fourquemin (la Seine), cinq ans de réclusion, abus de confiance par un clerc d'huissier.

5^o D'Auguste Delzenne (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, escalade et effraction, maison habitée, récidive.

6^o De Louis-Antoine-Augustin Delancret (l'Aube), vingt ans de travaux forcés, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes.

7^o De François Denoisay (Indre-et-Loire), douze ans de travaux forcés, tentative de vol, la nuit, maison habitée.

8^o De Louis-Félix-Didier Dubois (l'Yonne), trois ans de prison, détournement d'une mineure, circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 25 avril.

AFFAIRE DE L'Europe monarchique ET DE L'Estafette. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DU ROI.

Aussitôt après les élections, le premier soin des journaux, organes des diverses opinions, fut de procéder au dénombrement de leurs forces. Dans cette polémique, les chiffres jouaient un grand rôle. L'Europe monarchique, l'un des représentants du parti légitimiste, fit, dans son numéro du 9 mars dernier, des calculs de ce genre. Dans cet article, de la réunion des légitimistes à la Chambre, le journal appelle l'attention publique sur le nombre des légitimistes, nombre d'autant plus considérable, qu'il n'hésite pas à y comprendre une partie des députés du centre droit, qui, selon lui, sont, au fond, de véritables légitimistes. Examinant ensuite l'influence que le parti peut avoir sur les destinées du pays, il soutient qu'il se trouve aujourd'hui le maître de la situation, et termine en indiquant la marche qu'il doit suivre. L'Europe fut, à raison de cet article, l'objet d'une saisie, ainsi que le journal l'Estafette, qui le reproduisit le lendemain 10 mars. Les gérans des deux journaux, MM. de Fontenay et Boulé, furent, par arrêt de la chambre des mises en accusation, renvoyés devant la Cour d'assises, sous la prévention, 1^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2^o d'avoir fait publiquement acte d'adhésion à un gouvernement autre que celui établi, en prenant la qualification de légitimiste, en exprimant le vœu, l'espoir et la

menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, et de la restauration de la dynastie déchue.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. M. Dugabé et Rivière sont au banc de la défense.

Sur la demande de M. le président, les prévenus déclarent se nommer 1° de Fontenay (Marcel), âgé de vingt-six ans, gérant du journal l'Europe, demeurant à Paris, rue du Bac; 2° Jean Boulé, âgé de quarante ans, gérant de l'Estafette, rue Coq Héron, 3.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. M. le président: Prévenu de Fontenay, vous reconnaissez que vous avez fait insérer dans le numéro du 9 mars du journal l'Europe monarchique, dont vous êtes le gérant, l'article qui est incriminé?

Le prévenu: Oui, Monsieur. D. En êtes-vous l'auteur? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous des explications à donner? — R. Non, Monsieur, je me bornerai à dire que l'article ne contient qu'une discussion de principes.

M. Boulé déclare qu'il n'a aucune explication à donner.

M. l'avocat général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation. « La première condition de l'existence d'un gouvernement, dit-il, c'est de ne pas se laisser nier, c'est de ne pas se laisser jeter l'injure. C'est là le principe de conservation qui a dicté plusieurs articles de la Charte de 1830 et les lois de septembre. Il ne faut pas qu'en présence d'une royauté sortie du vœu national, on puisse afficher un roi différent, ou dire que l'on n'en veut pas du tout. Ce respectable principe, la sauvegarde de nos institutions, il devait être attaqué surtout par le parti qui n'a cessé de regretter et de désirer la royauté exilée, par le parti qui regardait comme nul tout ce qui s'est fait depuis 1830, qui ne voit en dehors de ses idées et de ses affections, qu'usurpation et fragilité. C'est sous l'empire de ces pensées, que les organes de ce parti veulent déverser le mépris sur le gouvernement de Juillet; ils veulent détruire ce qui existe, dans l'espérance de ressusciter le passé, comme si dans cette hypothèse même, le fruit de la victoire pouvait jamais être pour eux; comme si, les insensés! ils ne devaient pas être les premiers engoulus sous les ruines d'un système qu'ils auraient contribué à détruire! Ce sont-là, Messieurs, les sentiments qui ont dicté l'article que nous déférons à votre justice. Il est publié aussitôt après les élections. Le rédacteur, nous savons sur quels faits il se fonde, se félicite sur l'accroissement de ses amis politiques; il les montre arborant à la chambre le drapeau légitimiste. Après avoir montré où est le mal, il indique le remède; le remède, il est dans les principes du parti légitimiste. Voici l'article :

DE LA RÉUNION DES LÉGITIMISTES A LA CHAMBRE.

Un fait a dû ressortir des différents tableaux des élections publiés par les journaux de toutes les nuances, c'est que l'opinion légitimiste a considérablement grandi.

Nous ne parlons pas seulement de la force toujours croissante de ses doctrines, de la puissance de ses convictions.

Nous constatons ici un fait purement matériel, c'est que le nombre des députés s'est accru de manière à donner une meilleure situation au parti légitimiste dans la chambre des députés.

Et encore ce qu'il faut remarquer, c'est qu'il y a dans cette chambre non seulement des légitimistes avoués qui se placent dans une situation hautaine et franche, mais il y a également une fraction non moins considérable des hommes faibles qui craignent les grandes luttes de tribune par timidité de caractère et par peur des intérêts.

Si donc nous comptons avec exactitude les différents membres de la chambre; nous pourrions les classer dans les catégories suivantes:

Légitimistes de principe inflexible, qui vont la tête haute à leurs devoirs;

Légitimistes timides qui ont crainte des opinions tranchées et hésitent à se prononcer;

Légitimistes d'études et d'histoire qui ont la conviction profonde qu'il n'y a pas de salut possible pour la France sans les doctrines que la tempête politique a renversées.

Si donc l'on calculait avec une attention bien grande le chiffre de ces diverses nuances, on ne trouverait pas seulement 30 ou quarante voix, mais le nombre s'élèverait à 80 ou 100, nombre immense dans une chambre élue d'après le faux principe électoral qui nous régit.

Ce serait donc un beau résultat si, dans la session qui va s'ouvrir, on pouvait parvenir à grouper autour de la droite pure toutes ces nuances de légitimisme qui se cachent et s'éparpillent dans des résultats sans portée.

Le plus beau triomphe de l'opinion parlementaire serait donc d'appeler le centre droit à se fonder dans la droite et de faire voter sous la bannière légitimiste les hommes qui veulent tous l'honneur, l'intégrité de la France sous l'égide d'un principe tutélaire.

Et que pourrait-on gagner à se rallier vers un ordre de choses qui tombe en poussière? Veut-on renouveler le supplice de Maxence et lier un corps vivant à un cadavre? Nous le demandons sérieusement aux hommes de conscience et d'avenir, qu'ont-ils à gagner avec le ministère Molé, ou avec tout autre cabinet qui représentera la pensée intime des Tuileries? Il n'y a d'autre salut pour le pays que la droite; là se trouve le principe de conservation; quand tout tombera en poussière, les maximes de la droite seront encore là, pour sauver la société des révolutions politiques.

Nous avons dit souvent: il y a deux destinées devant les hommes de notre opinion, celle de M. Berryer et celle de M. de Lamartine; l'une conduit à cette grande renommée qui retentit dans l'Europe, l'autre traîne dans l'abaissement et le parjure; entre ces destinées, peut-il y avoir hésitation pour les hommes à fortes pensées?

Et qu'on le remarque bien, le rôle de la droite dans le parlement qui s'ouvre va être immense; les deux fractions d'opposition et de ministérialisme se balancent; c'est donc encore la droite qui fera la majorité; les légitimistes pourront donc être souverains maîtres de la majorité dans la chambre; toute la session va dépendre de leurs voix; ils peuvent briser les ministères les uns sur les autres; amonceler des ruines autour de ce pauvre pouvoir de juillet qui n'en peut plus; et pour cela, ils n'ont qu'à vouloir; ils n'ont qu'à se placer dans une opposante homogénéité et tenir la balance entre deux fractions d'opinions égales; en un mot, ils peuvent et doivent être les maîtres de la session.

Ce rôle est d'autant plus magnifique, que les royalistes l'exercent d'une façon toute désintéressée. Leur mission, c'est de défendre le pays; ils ne peuvent vouloir aucune place, ils dédaignent les portefeuilles: leur affection n'est pas pour ce qui est; en aucune manière ils ne peuvent se rallier.

Ce qu'ils désirent, c'est le bien du pays, la lutte qu'ils engagent est toute dans cet intérêt: sur quel terrain se placent-ils? Sur celui du gouvernement parlementaire, de la réforme électorale, de l'économie dans le budget, de la dignité de la France à l'extérieur, de la décentralisation pour l'émancipation des provinces; partout donc ils trouvent la France, et ne veulent agir que pour la France.

Résumons bien nos idées; dans les élections qui viennent de s'accomplir, l'opinion légitimiste a grandi: elle a grandi moralement et numériquement. Elle compte dans la chambre des partisans secrets et des partisans publics; le moment est venu où les timides doivent courir se ranger sous la bannière que les légitimistes ont levée avec hardiesse. Cette bannière est glorieuse; elle appelle la dignité et la liberté du pays.

Et de plus, les légitimistes se placent loyalement entre les deux

fractions ministérielle et de l'opposition, restent maîtres de la majorité.

Or, selon nous, être maîtres de la majorité d'une chambre, c'est la plus grande puissance qu'une opinion puisse avoir dans un pays.

M. l'avocat-général fait suivre cette lecture de quelques réflexions, et poursuit en ces termes: « L'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, elle ressort d'une manière manifeste de ces mots: « L'ordre de chose qui tombe en poussière, qui n'est qu'un cadavre; ce pauvre pouvoir qui n'en peut plus. » Le second délit, il se trouve dans cet appel fait à une partie de la Chambre, de se ranger sous la bannière légitimiste. »

Le ministère public termine en s'expliquant sur la prévention à l'égard de l'Estafette. La position du journal sans couleur ne saurait l'affranchir de toute responsabilité. L'article est trop violent pour que sa criminalité ne soit pas apparue au gérant du Messenger.

M. Dugabé présente la défense de l'Europe monarchique.

« Messieurs les jurés, dit-il, j'éprouverais de l'embarras à répondre à l'accusation, s'il m'était imposé de suivre le ministère public sur le terrain où il s'est placé. Il prend une colonne d'un journal et l'incrimine en l'isolant des circonstances au milieu desquelles elle est née. Ce n'est point ainsi que je comprends la défense. C'est donc en vous rappelant la crise qui date du mois de mars et qui n'est pas encore terminée, que je commencerai ma défense. »

M. Dugabé, après avoir fait l'historique de la lutte qui a divisé la Chambre en deux parties égales lors de la discussion de l'adresse, continue ainsi: « La Chambre a été dissoute; on en a appelé au pays. C'est aussitôt après les élections que l'article a été inséré. M. l'avocat-général nous a fait un grand grief d'avoir chanté victoire, d'avoir fait avec joie le dénombrement de nos amis politiques. Eh! mon Dieu! dites-moi, qui donc, dans les premiers moments, n'a pas chanté victoire? Légitimistes! C'est dans ce mot, dans ce mot seul, qui revient souvent dans l'article, que se trouve toute l'accusation. C'est là, il faut le reconnaître, une chose singulière. Nous sommes criminels parce que nous nous appelons légitimistes. En vérité, c'est un piège. Cette appellation, mais tout le monde s'en sert à notre égard. La Presse, les Débats nous désignent sous ce nom. Ne lisons-nous pas tous les jours dans les journaux: « Dans la discussion de l'adresse, les légitimistes ont apporté leur contingent à la grande coalition; lors de la nomination du président, quelques légitimistes ont voté pour M. Passy. Les autres se sont abstenus. » En vérité, il serait par trop extraordinaire que ce nom, innocent dans la bouche de nos adversaires, devienne criminel par cela seul que nous nous en servons pour nous désigner nous-mêmes.

Le défenseur, arrivant ensuite à la discussion de l'article, s'attache à démontrer que le journal, en invitant les députés à se ranger sous la bannière des légitimistes, ne provoque pas au renversement du gouvernement; il les appelle à partager les principes de ses amis politiques, qui siègent à la chambre, et il n'y a rien là d'inconstitutionnel. C'est là, dit le défenseur, le moyen indiqué par le journal pour sortir d'une situation que j'ose dire affligeante. Où est le pouvoir? Quand la crise arrivera-t-elle à son terme? On attend le résultat des élections; on a attendu la nomination à la présidence pour constituer définitivement le pouvoir, et cependant il n'est pas encore constitué. Où est-il? c'est en vain que l'on le cherche.

M. le président: Maître Dugabé, vous ne pouvez pas dire qu'il n'y a pas de pouvoir; nous avons un ministère constitutionnellement constitué; vous ne devez pas oublier qu'il y a des différences entre les franchises de la tribune et celles du barreau. Vous êtes au barreau.

M. Dugabé: C'est vrai, il y a un ministère, c'est-à-dire que, dans chaque hôtel des ministres, il y a un homme qui signe des ordonnances; enfin nous avons un ministère qui n'est là qu'en passant.

M. le président: Qu'il y soit en passant ou autrement, ce qu'il y a de certain c'est qu'il y est. Je vous invite à ne pas continuer votre discussion.

M. Dugabé: Je ne sais vraiment si en présence de pareils retranchements je puis présenter la défense du journal d'une manière complète.

M. le président: Nous ne vous laisserons pas continuer, prenant sur nous la responsabilité vis-à-vis du jury, de la question de savoir si le gérant de l'Europe aura été défendu.

M. Dugabé: Je ne veux pas laisser à un autre une responsabilité qui m'appartient à moi seul. Si le gérant était condamné il subirait lui-même la peine qui le frapperait. Je vais donc continuer en faisant tous mes efforts pour ne pas prononcer un seul mot qui puisse blesser les susceptibilités politiques.

M. le président, vivement: Il n'y a point ici de susceptibilités politiques.

M. Dugabé: Je le déclare, la défense devient impossible. Ne pas parler politique dans une affaire politique? ça ce conçoit-il?

M. le président: Nous le répétons, nous ne souffrirons pas que l'on attaque le pouvoir légalement établi.

M. Dugabé continue sa plaidoirie; il s'attache à démontrer que l'article incriminé n'a parlé du pouvoir que dans les termes où M. de Lamartine lui-même en a parlé il y a deux jours à la tribune. Qu'il n'a été question que du ministère qui, en se retirant après la défaite des élections, a démontré la justesse des observations du journal.

M. Rivière présente la défense du gérant de l'Estafette. Il plaide la bonne foi de son client. Sa plume, c'est son ciseau; l'éclectisme politique; voilà sa couleur. L'insertion d'un article est exclusif chez lui de toute criminalité; car, sans rédaction originale, il présente à ses lecteurs une revue des journaux; cite en même temps la Presse et le National. Ses citations sont sans danger, quels que soient les lecteurs, car pour les uns comme pour les autres, à côté du poison se trouve l'antidote. Ainsi, par état, le gérant du journal l'Estafette n'a pas pu s'associer à la pensée de l'article. En l'absence de toute intention criminelle, une condamnation n'est pas possible.

Après des répliques animées, M. le président résume les débats. MM. les jurés entrent en délibération. Une demi-heure après ils reviennent et déclarent les prévenus non coupables sur toutes les questions.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et la Cour ordonne la restitution des numéros saisis.

UNE DAME DE CHARITÉ.

Le vol se perfectionne chaque jour, et, n'était le soin paternel que cha- un porte, à si juste titre, à sa propriété, on se surprendrait parfois à admirer combien d'imagination, de perspicacité, d'esprit d'observation et de ruses déploient incessamment les industriels qui ont déclaré la guerre au bien d'autrui, pour faire venir à eux, en étudiant plus ou moins positivement les dispositions

du Code, cet argent, objet de tant d'inquiètes amours, de tendres soins, d'égoïstes sollicitudes.

On se rappelle l'histoire de cette femme Mullier dont nous entretenions récemment nos lecteurs, et qui, se faisant passer pour l'amie de la princesse A lélaïde, distribuait des aumônes dans le quartier des marchés, promettait des places, donnait des secours, et, à l'ombre d'une brillante réputation de puissance et de charité, commettait des escroqueries considérables. La femme Mullier, qui, prochainement, comparaitra devant la justice, vient de trouver une rivale qui la surpasse, et qui cependant comme elle, par une bizarrerie que l'on observe souvent chez les fripons les plus habiles et les plus entreprenans, ne sait ni lire ni écrire.

Depuis près de trois ans, un nombre considérable de vols se commettaient au préjudice des personnes âgées qui fréquentent assidûment les églises de la capitale; plus de cent plaintes et déclarations parvenues à la police atestaient que, bien que les adroits moyens à l'aide desquels ces vols étaient commis différaient, leur auteur était une même femme, que tous les signalements s'accordaient, soit qu'elle fût revêtue du costume de dame de charité, de la bure et de la coiffe de religieuse, du bavot de servante, ou du cachemire et de la toque de comtesse, à désigner comme âgée de trente-cinq à quarante ans, grande, svelte, brune comme une espagnole, et s'exprimant avec une rare facilité.

Toutes les recherches avaient été inutiles pour saisir cette espèce de Protée du vol, et, malgré les ordres précis du préfet de police, dont le nombre et la gravité des plaintes avaient justement éveillé la sollicitude, on désespérait presque d'y parvenir, lorsqu'il y a quelque temps, par suite de mesures prises de longue main, on parvint à l'arrêter en flagrant délit au moment où, après s'être introduite en qualité de dame de charité près d'un vieillard dont elle avait étudié les habitudes, elle lui enlevait une assez forte somme sous prétexte de la distribuer en œuvres pieuses et en secours à de pauvres communautés religieuses.

Confrontée avec plusieurs des personnes qui avaient été volées, la femme arrêtée ainsi fut immédiatement reconnue par elles, et la police, certaine de n'être pas induite en erreur, lui appliqua soixante à quatre-vingts vols considérables, malgré son assurance et ses énergiques dénégations.

Quelle était cette femme, et où avait-elle recelé le fruit de ses vols? Telle fut la première chose que l'on dut chercher à éclaircir. Interpellée au moment de son arrestation de dire quels étaient ses noms et sa demeure. Elle répondit qu'elle se nommait Catherine Weybas, et qu'elle arrivait le jour même d'Alençon. Depuis elle persista dans ce dire, bien que la fausseté en fût constatée, et son but, évidemment, était de dissimuler son identité, et de rendre impossible la découverte de ses complices si elle en avait, et, en tout état de cause, d'aucune pièce de conviction.

C'était, nous l'avons dit, au préjudice des vieillards assidus aux églises que cette femme commettait ses vols. Voici quel était plus ordinairement le moyen qu'elle employait: Après avoir attentivement observé les habitudes de celui ou de celle sur qui elle avait dirigé ses projets, et s'être enquis de ses ressources ou de sa fortune, elle se présentait dans la maison, sous quelque charitable et pieux prétexte. Tantôt elle apportait son aumône, sachant que la personne à qui elle s'adressait, soulageait elle-même des pauvres honteux. Nouvellement établie, disait-elle, dans la paroisse, elle craignait de ne pas placer avec assez de discernement ses bienfaits, et priait celui à qui elle s'adressait, d'être l'intermédiaire entre sa charité et le malheur. Dans ces occasions, elle laissait à sa dupe quelques louis d'aumône, et, dès cette première fois, ou dans une autre visite, elle la dévalisait de son argenterie, de ses bijoux ou de son argent. D'autres fois elle quêtaut pour les séminaires, ou venait, dame patronnesse, implorer la pitié en faveur de pauvres ouvriers sans travail. Nous ne pourrions enfin dire toutes ses ruses, attentive qu'elle était à exploiter toutes les crédulités, toutes les circonstances, au point de faire dans le même jour une quête pour les colons de la Martinique et l'installation de M. l'évêque Dupuch à Alger.

Sous le nom de Catherine Weybas, qu'elle se donnait, cette femme avait été écrouée à Saint-Lazare; l'intérêt que l'on avait à découvrir son domicile la rendit l'objet d'une surveillance particulière, et bientôt on apprit qu'elle recevait du secours par l'entremise d'un homme qui paraissait être un envoyé. Cet individu, vêtu d'une blouse, un fouet à la main, et dans l'accoutrement d'un cocher, venait une fois par semaine au guichet de la prison déposer une petite somme pour la femme Weybas; puis il s'éloignait rapidement dans un petit char-à-bancs que, durant le temps de sa démarche au guichet de Saint-Lazare, il laissait abandonné à la garde d'un enfant dans un terrain attenant à l'église et au marché Saint-Laurent.

En même temps quelques renseignements curieux étaient recueillis sur la femme qui avait été arrêtée. On apprenait qu'elle avait vécu d'une manière splendide à Ivry près Paris. Locataire d'une charmante maison appartenant à un sieur Amyot, rue Neuve-Saint-François, sous le nom de M^{me} Louis, et vivant en communauté avec un homme qui prenait la qualité de fabricant luthier; elle avait un nombreux domestique, plusieurs chevaux, une calèche, un char-à-bancs et tout l'entourage du luxe; ses dépenses considérables, car elle recevait presque chaque jour, lui donnaient une sorte de considération dans le pays; mais tout récemment celui qui passait pour son mari avait brusquement disparu, après avoir toutefois payé le prix du loyer et enlevé le mobilier, les chevaux et les équipages, et en annonçant qu'un malheur cruel venait de le frapper, et que sa femme avait été arrêtée pour avoir fait la contrebande des mousselines anglaises. Ce sieur Louis demanda à la mairie un passeport qu'il fit viser pour Bordeaux, et quitta Ivry en emmenant trois enfans qu'il avait de sa prétendue femme.

Hier matin il était arrêté à côté de Saint-Lazare, ainsi que deux autres individus, l'un nommé Goberville, qui se présentait au guichet pour faire passer de l'argent à Catherine Weybas; et le second, nommé Pierre Marie, qui, déguisé en domestique, faisait le guet pour donner l'éveil en cas de danger. Quant au sieur Louis, dont le véritable nom est Hébert, vêtu en cocher, il attendait en gardant le char-à-bancs que ses acolytes vissent le rejoindre. Tous trois furent immédiatement conduits au dépôt de la préfecture.

Louis Hébert, au moment de son arrestation, portait sur lui une montre d'or, avec ses deux chaînes et quantité de briques; il avait autour du corps une ceinture contenant une somme en pièces d'or et quadruples d'Espagne; les papiers saisis dans son portefeuille établissaient ses relations avec la femme désignée sous le nom de Catherine Weybas, qui est en réalité une femme Veinbach, âgée de trente-six ans, née à Saint-Domingue. Interrogé sur son domicile, Louis Hébert déclara être logé dans un garni.

Mais on s'était procuré des renseignements à cet égard, et l'on apprit qu'en quittant Ivry, Hébert s'était réfugié à Neuilly, route de St-Denis, 5. M. Gilles, commissaire de police aux délégations chargé de s'y transporter, saisit dans une perquisition minutieuse



des montres, des tabatières, des bijoux, des livres d'église, des paires de pistolets de poche et de combat, nombre d'objets appartenant à Louis Hébert, et tout l'attirail des divers costumes de la femme Veinbach; des robes, un manteau de satin noir, des châles cachemire et autres, des voiles de religieuse, des bonnets de soie, etc.; la calèche était remise dans un terrain attenant à la maison; un seul cheval se trouvait dans l'écurie; ils furent laissés à la garde du propriétaire. Quant au char-à-bancs saisi au moment de l'arrestation d'Hébert, il avait été déjà mis en fourrière.

Maintenant la justice saisie informera, et l'instruction de cette singulière affaire devra être féconde en révélations. Un seul fait suffira pour donner une idée de la bizarre fécondité de ressources des adroits fripons dont il s'agit. Un pauvre et chétif individu, souffreteux, bossu, abandonné dès sa naissance à l'hospice des Enfants-Trouvés et devenu aujourd'hui, à l'âge de quarante ans environ, commissionnaire de l'hôpital de Bicêtre, le nommé Prudhomme, servait d'instrument pour dénaturer les produits de vols à la femme Veinbach et à Hébert, et voici comment ils étaient parvenus à faire de cet homme leur complice, sans que celui-ci pût même s'en douter.

Dans une visite à Bicêtre, ils avaient vu le pauvre Prudhomme; la femme Veinbach, reconnaissant tout de suite le parti qu'elle pouvait tirer de la position de cet homme et de son peu d'intelligence, le questionna sur sa famille, sur son pays, et lui persuada qu'elle était sa cousine; elle le fit venir à sa maison d'Ivry et, à l'ai le de quelques menus cadeaux, en fit bientôt une sorte d'intermédiaire entre elle et le Mont-de-Piété, ce vaste receleur toujours ouvert pour cacher le produit du vol.

Prudhomme, arrêté hier, a été trouvé en possession de quelques objets qui, sans démontrer sa complicité, établissent la nature de ses relations avec Hébert et la femme Veinbach; une tabatière sur laquelle il avait adapté un médaillon en miniature d'une rare perfection a été saisie sur lui et déposée au greffe.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 AVRIL.

— Qui n'a pas lu *Clarisse Harlowe*? l'immortel roman de Richardson, l'œuvre qui faisait l'admiration et le désespoir de Diderot, quand, dans son enthousiasme naïf il s'écriait : « Ah! Clarisse! ah! Richardson! » Ne trouvant pas, pendant des heures entières, d'autres paroles pour exprimer son ravissement. Les lecteurs de *Clarisse Harlowe*, s'il y en avait dans l'auditoire de la 1^{re} chambre du Tribunal, ne pouvaient réprimer un sourire d'étonnement à l'appel d'une cause où se trouvait le nom de Lovelace.

M. Lovelace avait à répondre à une demande en restitution de mineure. Or, à ce nom, joint à une cause de ce genre, on s'attendait à voir paraître quelque descendant du séducteur de Clarisse Harlowe. Mais M. Lovelace a jugé à propos de tromper la curiosité que son nom avait si vivement excitée; il a fait défaut. M^e Laisieur a exposé ce par délibération d'un conseil de famille régulièrement réuni, M. Belchen avait été nommé tuteur du mineur Adolphe V..., resté sans père ni mère, ni ascendants; qu'en cette qualité M. Belchen avait droit de se faire remettre par M. Lovelace le pupille que celui-ci retenait. Le Tribunal a ordonné que M. Lovelace serait tenu de remettre le mineur Adolphe V... à son tuteur; et il a autorisé M. Belchen à se faire assister par la force armée, en cas de résistance de M. Lovelace.

— En soumettant à la juridiction arbitrale la décision de toutes les contestations sociales, le législateur avait eu pour but d'éviter aux associés les lenteurs de la juridiction ordinaire, les frais de la procédure et de l'instruction des procès devant les Tribunaux.

Il est aujourd'hui bien reconnu que le législateur s'est trompé, que la juridiction arbitrale est non seulement plus lente et plus coûteuse que toutes les autres; mais, ce qui est plus grave encore, elle présente moins de garanties de justice, de savoir et d'impartialité.

Si cette vérité avait encore besoin de démonstration, un procès plaqué hier devant le Tribunal de commerce en compléterait certainement la preuve.

Depuis quarante-un ans les héritiers Dequevauviller et Carnet plaident contre M. Collot, directeur actuel de la Monnaie, pour la liquidation des comptes d'une société formée en 1792 pour la fourniture des vivres viandes aux armées de la république; malgré douze changements d'arbitres, vingt-deux jugemens du Tribunal de commerce, un jugement du Tribunal civil, trois arrêts de Cour royale et dix sentences arbitrales préparatoires, les parties ne sont encore arrivées qu'à fixer le point du litige. Les pouvoirs des derniers arbitres sont expirés, et il s'agissait aujourd'hui de constituer un nouvel arbitrage. Les héritiers Dequevauviller et Carnet prétendaient, par l'organe de M^e Locard, Bordeaux et Walker, que les retards apportés à la décision des arbitres provenaient du mauvais vouloir de M. Collot, qui avait rendu toute justice impossible, soit en changeant de conseils successifs parce qu'à chaque mutation, il devenait indispensable d'accorder à chaque nouveau conseil un délai, pour étudier une affaire compliquée de faits, de pièces nombreuses, de comptabilités chargées en deniers ou matières, soit en déterminant la non-acceptation des arbitres par lui nommés, la démission de ceux qui, ayant accepté se retiraient de l'arbitrage sans vouloir prononcer la dissolution des arbitrages par l'expiration des délais qu'il refusait de proroger, le découragement des arbitres passés, ou à venir par un système d'injures qui n'épargnait pas plus ses propres arbitres que ceux de ses adversaires.

Ils demandaient, en conséquence, que M. Collot fût déclaré déchu du droit de nommer son arbitre, et qu'il en fût nommé un d'office par le Tribunal pour statuer conjointement avec celui qu'ils indiquaient.

M^e Fauvelet de Charbonnière, avocat de M. Collot, s'est attaché à démontrer que les retards dont se plaignent ses adversaires ne proviennent pas de son fait; qu'il ne redoute pas la décision du procès, parce que depuis long-temps les comptes sont arrêtés et reconnus; enfin que, dans aucun cas, le Tribunal ne pouvait le priver du droit de nommer son arbitre, droit consacré par l'article 55 du Code de commerce.

Le Tribunal, interprétant l'article 55 du Code de commerce en ce sens que la négligence des arbitres ou le mauvais vouloir des parties peuvent être assimilés à un refus, et que, dans ce cas, il doit nommer d'office les arbitres, a renvoyé les parties devant MM. de Vatimesnil, Dupin et Delangle, et a fixé à un an le délai de l'arbitrage.

— L'article qui a donné lieu au procès intenté par M. Charpentier au *Corsaire* ne s'appliquait pas, ainsi qu'on pourrait le croire d'après l'analyse que nous avons donnée de la plainte, à tous les

ouvrages publiés par le plaignant. Les observations du journal étaient seulement relatives au *médecin de campagne*.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première session de mai, sous la présidence de M. Moreau :

Le jeudi 2, Chrétien, vol, effraction, maison habitée; le 4, Mellier et Cheney, vol commis la nuit, de complicité, avec violences; le 7, fille Sarazin, faux en écriture de commerce; le 8, Raynal et deux autres, vol, complicité, maison habitée; le 10, femme Dame et Gascien, extorsion de signatures; le 13, frères Levrille, et autres, attentat à la pudeur, avec violences; le 15, Nicolson et Vinn, faux en écriture de commerce.

— Wagner, Beau et Vilain, galopins du faubourg du Temple, trio de balochards, apprentis fricoteurs et pochards, se promenaient à la foire aux jambons le dernier vendredi saint. Figurez-vous trois estomacs de douze à quinze ans, aiguës par le plus modeste des régimes, stimulé par l'appétissant aspect des obélisques de jambon des spirales de boudin, des chapelets de saucisses, de saucissons, d'andouillettes, etc.; et pour que les trois galopins ne succombent pas, dites pour eux un *Pater* de miséricorde en appuyant sur ces mots de l'Oraison dominicale : « Notre père qui êtes aux cieux... donnez-nous quelque chose avec notre pain sec de chaque jour, et ne nous induisez pas en tentation. »

Par malheur, au jour dit personne ne se trouva là pour conjurer le malin esprit et faire tomber à temps les grâces d'en haut sur les pervers : la tentation était par trop forte. Beau regarda Vilain, Wagner regarda Beau et Vilain, et les trois amis se comprirent : « Nous en tâterons, saperlotte, parole d'honneur la plus sacrée. Non d'un p'tit bon homme, s'écrièrent-ils tous trois, avec un juron particulier! nous en tortillerons, de la co-honneté, à l'œil, encore, et au prix de fabrique. — A l'ouvrage, dit Beau, le plus affamé des trois. — Qui touche mouille, répondit Vilain. — Effectivement, au doigt mouillé la chose, reprit à Wagner, l'aîné des trois amateurs. » Et ce qui fut dit fut fait; à Wagner échut la corvée; Beau et Vilain se mirent en croisière devant l'étalage d'un digne charcutier de la Meurthe. Wagner courut trois bordées et à la troisième passe il avait glissé sous son bourgeron un magnifique saucisson de Lyon, fabriqué dans un faubourg de la belle ville de Nancy. « Part à trois, mèche et méchillon (partage), exclamèrent à la fois Beau et Vilain à la vue du saucisson modèle. — Part à moi seul, fit une grosse voix à grosse canne et à volumineux favoris noirs, que le trio épouvanté reconnut de suite pour un inspecteur de police.

— *Pauvres marron mâle la camelotte dans le pied* (pris en flagrant délit la marchandise en main), répondit Beau en entendant la grosse voix. Vilain ne dit rien et se prit à pleurer. Pleurez vos yeux, ajouta la grosse voix, pleurez le péché mortel en question; il est mal de faire ainsi gras en carême aux dépens du paysan. M. le procureur du Roi et le respectable directeur de la Roquette vous feront faire pénitence avec l'ordinaire de l'établissement. » Et les trois galopins s'en allèrent tristement au violon avec l'homme à la grosse voix, qui les consigna sur la feuille de service, y compris le saucisson, corps du délit.

Les trois polissons sont aujourd'hui devant la police correctionnelle. Beau et Vilain y figurent avec les galons de caporal, témoignage évident de leur bonne conduite en prison. Wagner pleure; Beau fond en larmes et Vilain se change en fontaine. C'est un concert de supplications et de sanglots; les pères, les mères, les oncles, les cousins de tous degrés envahissent le prétoire, pleurent et prient à la fois; c'est à fendre le cœur et la tête; le Tribunal n'y tient plus, et son jugement renvoie les prévenus de la plainte, en enjoignant aux parens réclamans une plus active surveillance à l'avenir.

— M. Bertin a eu une chaude explication avec M^{me} Lubert, sa propriétaire, à laquelle il réclamait la clé de son appartement pour enlever des meubles qui lui appartenaient. Celle-ci lui a répondu qu'elle attendait son architecte, afin de faire visiter les lieux pour constater l'état des réparations locales à faire. De gros mots d'abord, deux soufflets ensuite ont été échangés; M. Bertin s'est enfin élancé sur M^{me} Lubert, qui tenait en main la clé en question, et, en la lui arrachant avec violence, il lui a cassé le doigt indicateur de la main droite. M^{me} Lubert se présente aujourd'hui devant la 6^e chambre et réclame 4,000 fr. de dommages-intérêts.

« Jamais, dit la plaignante, au grand jamais, on n'a traité une femme comme ce monsieur m'a traitée. Pantelante, éperdue, j'ai vainement voulu faire retraite devant ce furibond, qui avait dépassé toutes les limites du bien-vivre, toutes les règles du savoir-faire : il s'est jeté sur moi comme une sauvage hyène et m'a broyé les os comme un affeux cannibale pourrait faire. Qui vous dit aujourd'hui, malheureux que vous êtes, que je récupérerai mon membre, que je pourrai derechef revaquer aux occupations de mon ménage? Dans quels livres avez-vous lu qu'on arrangeait de la sorte une faible femme qui avait le droit, comme propriétaire, d'obtempérer à l'avis de son architecte, qu'elle attendait dans la matinée. »

« Faible femme que vous prétendez être, répond le prévenu, remarquez que vous avez cinq pieds cinq pouces, la main leste et le verbe passablement haut dans votre état normal de propriétaire. Vous vous présentez comme victime avec un bras en écharpe devant la magistrature, pour spéculer sur une vivacité irrésistible dont vous avez été la première cause et le seul mobile déterminant; mais il fallait beau vous voir à l'œuvre. J'étais dans mon droit, ma force et ma liberté en réclamant la clé d'un appartement dont j'avais payé le terme, les portes et fenêtres et le sou pour livre. Un soufflet, un large soufflet a été donné, c'est la vérité, et je suis payé pour le savoir, car c'est moi qui l'ai reçu, et bien qu'un soufflet de main féminine soit peu de nature à déshonorer une joue d'homme, j'ai du sang, madame Lubert, j'ai du sang, et la galanterie française a des exceptions dans les cas extrêmes. Si votre doigt a été cassé, j'en suis désolé, mais c'est à votre turbulence que vous devez attribuer ce malheur. »

De nombreux témoins entendus ne laissent aucun doute sur les torts du prévenu. Le Tribunal le condamne à 100 fr. et 1,200 fr. de dommages-intérêts.

— Le Conseil de guerre était transformé aujourd'hui en succursale de la police correctionnelle; sous l'uniforme militaire apparaissait un individu, digne émule de ces industriels qui, ne vivant que de rapines et de filouteries, viennent audacieusement avouer leur profession de voleur, et se débattre seulement sur la durée de la peine. Bonnard, fasilier au 15^e de ligne, est le particulier que les agens de police ont pris en flagrant délit; son poil roux, ses yeux bordés de rouge et son regard oblique donnent à sa physionomie le caractère de la finesse et de la fausseté. Plusieurs fois Bonnard avait été vu par les agens de police s'insinuant dans les foules, soit dans les promenades, soit aux églises, et plus souvent encore à l'exposition des tableaux; il était connu comme

se livrant au vol dit : *à la tire*. Quoique la surveillance fût active, il n'avait pu être saisi. Un beau jour, cependant, son adresse se trouva en défaut, et le filou fut pris la main dans le sac. Il vovait d'exploiter un valet de chambre qui, sur le boulevard de la Galiole, était arrêté devant un équilibriste dont il admirait les tours de jongleries. Heureusement pour le spectateur trop attentif, l'œil de la police dominait la foule des flâneurs entassés.

M. le président, au plaignant : Il vous a été volé une bourse, n'est-ce pas? Regardez ce militaire; est ce là le filou!

Mergey : Oh! c'est bien ce rougeot, et si M. le colonel veut le permettre, je vas conter la chose à ces messieurs. J'étais donc sur le boulevard de la Galiole, revenant de faire une commission pour monsieur, mon maître, s'entend; je flânais tout en filant les boulevards, parce que j'avais pas trouvé la personne, et que monsieur était sorti. Alors je me dis, puisque t'as le temps, tu peux flâner tout le long des boutiques.

M. le président : Arrivez au fait, et laissez-là ces détails.

Mergey : Si M. le colonel veut le permettre, je ne dis qu'un mot, c'est que précisément, c'est quand il faisait tourner en l'air l'épée sur la pointe d'une aiguille que M. le rougeot, que voilà, a dû faire son coup. Voilà tout ce que j'ai à vous dire.

M. le président : Vous ne l'avez donc pas senti quand il a pris votre argent dans le gousset de votre gilet.

Mergey : J'étais trop attentionné, et puis j'avais vu à côté de moi un soldat français, je ne me méfiais pas. Un individu vint me frapper sur l'épaule et me dit à l'oreille comme ça : « Mon ami, vous êtes floué de votre argent. — Ah! ben, oui, je l'en fiche, que je répondis, je regarde, mais je ne donnerai rien quand il fera sa tournée. — A qui donc? — Et parbleu! au saltimbanque. — Vous ne me comprenez pas, ajouta-t-il, vous êtes un niais, c'est un voleur qui vous a volé votre bourse. — Bah! que je m'écriai, je ne l'ai pas vu, ce n'est pas vrai, puisque je regardais l'équilibriste. — Eh bien! oui, le voleur pendant ce temps à fait son métier. » Je tâte à ma poche, vrai, pour de vrai, ma bourse avait filé. « Tenez, voyez là-bas, me dit l'agent de police, car c'en était un, voyez mon camarade, qui tient votre voleur en arrêt. » Je me mets à courir avec lui et nous l'avons empoigné et emmené au poste.

M. le président : Avoua-t-il le vol, et rendit-il la bourse de suite.

Le témoin : Tout en colère que j'étais, je lui dis : ce que vous avez fait là, trouper, est bien médiocre. Voler 12 fr. 60 cent. et un liard à un pauvre valet de chambre. *Je ne savais pas*, fut toute sa réponse.

M. le président, au prévenu : Quavez-vous à dire?

Le prévenu : C'est vrai; si j'avais su ce que contenait la bourse, je ne l'aurais pas volée. (On rit.) Je ne savais pas que monsieur était valet; je lui ai restitué de suite, pas vrai, Monsieur?

Gansse, agent de police : Ce fantassin nous a été signalé par des indicateurs comme étant un habille *travailleur à la tire*. Il est capable, nous a-t-on dit, de vous voler votre montre, votre bourse, ou votre... *n'importe quoi*, sous votre habit boutonné. Nous l'avons pisté à l'exposition, mais en vain. Il sentait le vent; il prenait sa volée. Il est grand amateur de tours d'adresse, et il est, je crois, un peu de la partie. A Lyon, il a fait de ces choses-là, et voici une note qui constate qu'il en a eu pour quinze mois d'ombre.

M. le président : Vous avez déjà été condamné par le Tribunal correctionnel.

Le prévenu, la tête baissée : Est-ce qu'on ne dit pas sur le papier que j'avais juré que j'étais innocent?

M. le président, au témoin : Comment a-t-il fait pour voler sans être senti par la personne?

L'agent de police : Voici pour le vol à la tire fait au gilet, comme dans l'espèce. Le voleur croise ses bras; ordinairement quand il n'y a pas foule, il y a des compères pour la faire, ici les compères étaient inutiles. Quand il a les bras croisés, avec le coude et en se remuant, il porte en arrière le devant de la redingote, puis il glisse la main en dessous, et quand il est prêt de toucher la bourse, il appuie un peu fort son coude sur le côté du *badaud*, qui ne sent pas alors le petit mouvement qui s'opère dans sa poche.

M. le président, au prévenu : Avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition?

Le prévenu : Rien... J'avais bu... Il faut avoir bu pour voler douze francs.

Les autres agens et témoins confirment les faits. Malgré la défense de M^e Cartelier, Bonnard est condamné à cinq ans de prison, *maximum* de la peine.

— Paul Belin, âgé seulement de dix-neuf ans, avait imaginé un singulier moyen d'escroquer les commissionnaires de roulage. Il faisait porter chez eux plusieurs caisses soigneusement fermées à l'adresse de son frère, aubergiste connu du département de la Côte-d'Or. Il attendait, disait-il, quelques autres marchandises qu'il devait envoyer en même temps. A quelques jours de là, il se présentait chez les commissionnaires, alléguant qu'il était loin de son hôtel, qu'il avait besoin de quelque argent et priant qu'on voulût bien le lui prêter; il devait le rapporter le soir en amenant avec lui le restant des caisses qui devaient être expédiées. Les commissionnaires de roulage, se croyant suffisamment naïfs, ne balançaient pas à faire l'avance demandée. Belin ne reparaisait plus; et lorsque les prêteurs ouvraient les caisses abandonnées dans leurs magasins; ils n'y trouvaient que du sable et des copeaux. L'éveil fut promptement donné, et Belin, qui trouvait le métier bon, fut arrêté en flagrant délit au moment où il renouvelait son manège.

— On s'apercevait depuis quelque temps d'une baisse considérable dans les produits des troncs ouverts dans l'église Saint-Roch à la charité des fidèles. On remarqua que plusieurs des pièces de monnaies qui s'y trouvaient étaient enduites d'une matière visqueuse. Une surveillance attentive amena l'arrestation du nommé Jean Vidmer, qui, à l'aide d'une balaine enduite de glü, soustrait ainsi les pièces de monnaie par l'ouverture des troncs. Vidmer fut fouillé, et on saisit dans ses poches une somme de soixante francs en or et en argent, et trois francs environ enveloppés dans un papier et encore enduits de glü.

— Avant-hier, vers 7 heures du soir, un ouvrier modeleur, Pennejean (Célestin-Louis), demeurant à Paris, rue Popincourt, 38, aperçoit sur le bord du canal une femme qui tenait par la main deux petites filles âgées l'une de six et l'autre de trois ans. les y pousser et s'y précipiter ensuite.

Plus prompt que l'éclair, Pennejean se jette à l'eau : il plonge une première fois et ramène l'aînée, puis une seconde, et est assez heureux pour trouver la cadette, enfin comme si la bonne action qu'il faisait eût doublé ses forces, il nage vers la mère, que ses vêtements soutenaient au-dessus de l'eau, et la saisit au moment même où elle allait disparaître.

Ce brave ouvrier, trouvant dans son cœur la récompense de sa

belle et noble conduite, a refusé la gratification accordée en pareil cas.

— Un enfant de douze à quatorze ans se tenait avant-hier sur le boulevard Poissonnière, auprès de la rue du Sentier, offrant aux pas-sans un pantalon neuf fort élégant qu'il voulait vendre.

fuyard qui, avec une agilité merveilleuse, s'élançait sur le premier cheval, de celui-ci sur le second, et se trouve bientôt de l'autre côté du boulevard.

— La deuxième édition de LA MAR-QUISE DE CHATILLARD, par P.-L. JACOB (bibliophile), paraîtra sous peu de jours à la librairie d'AMBROISE DUPONT. Cet ouvrage obtient un très grand succès.

— PUTIPHAR (madame), va enfin paraître le 30, chez l'éditeur Ollivier. Rien que par son titre si étange, ce nouveau roman de M.

Petrus Borel, a acquis une popularité à laquelle très peu de livres parviennent en ce temps-ci. Il est vrai de dire aussi que le succès que doit obtenir cette œuvre sera bien mérité, car ce n'est point là un livre improvisé en trois mois, c'est un livre con-

— Le libraire Furne met en vente aujourd'hui la première livraison de la neuvième édition de la Révolution française, par M. Thiers. On ne peut citer aucun exemple d'un succès aussi prodigieux.

— Le 10 mai prochain, M. Bonnin ouvrira de nouveaux cours préparatoires à tous les examens de droit; on s'inscrit rue de Sorbonne, 12, où il vient de transférer son établissement.

— M. Viollette, cordonnier pour dames, galerie Vivienne, 39, prie le public de ne pas confondre son établissement avec celui de Viollette, fabricant de chaussures, en état de faillite.

EN VENTE chez FURNE et C^e, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue Saint-André-des-Arts, 55. — HISTOIRE DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE PAR THIERS

NEUVIÈME ÉDITION ornée de CINQUANTE GRAVURES sur acier, d'après les dessins de MM. RAFFET et SCHEFFER. — Dix volumes in-8°. Prix : 50 fr. — NOUVELLE SOUSCRIPTION en CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — UNE tous les JEUDIS. — La PREMIÈRE est EN VENTE. — On peut également se procurer l'OUVRAGE COMPLET, ou le retirer par VOLUMES au prix de 5 fr. chacun.

HOULLÈRES DE LA CHAZOTTE ET DU TREUIL RÉUNIES.
Erratum. L'assemblée générale, annoncée pour le 15 mai prochain dans notre numéro du 20 avril, n'aura lieu que le 21 du même mois.

Adjudications en justice.

ETUDE DE M^e HIPPOLYTE FIACRE, avoué à Paris, 12, rue Favart.
Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON, bâtie en pierres de taille, sise à Paris, rue de Marivaux, 3, pès de la place des Italiens.
Cette maison, dans laquelle il n'y a jamais de non-valeurs, est d'un produit de 10,825 fr.
Mise à prix : 130,000 fr.
Adjudication préparatoire le 4 mai 1839.
Adjudication définitive le 18 mai 1839.
S'adresser à M. Hippolyte Fiacre, avoué poursuivant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 28 avril 1839, à midi.
Sur la place de la commune de Vaugirard.
Consistant en comptoir, tables, chaises, brocs, poterie, etc. Au comptant.
Sur la place de la commune de Montrouge.
Consistant en comptoir, tables, chaises, glaces, faïence, buffet, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 17 avril 1839, enregistré audit lieu le même jour, folio 49, verso, cases 7 et 8, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Entre M. André-Nicolas QUÉHAN, marchand boulangier, et dame Antoinette RONFLEUX, son épouse, autorisée à l'effet des présentes, demeurant ensemble à Paris, rue Gaillon, 7, d'une part; Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :
Il y a société entre M. et M^{me} Quéhan et un commanditaire dénommé audit acte.
La raison sociale est QUÉHAN et Comp.
M. et M^{me} Quéhan seront seuls gérans responsables et auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, situé à Paris, rue Gaillon, 7.

Il est interdit aux sieur et dame Quéhan de faire usage de la signature sociale sur des billets, mandats et lettres de change, toutes les affaires devant se faire expressément au comptant.

Le siège de la société est à Paris, rue Gaillon, 7.
Le fonds social se compose de 50,000 fr., que le commanditaire s'engage à verser seul en s'adite qua lité.

M. et M^{me} Quéhan n'apportant dans la société que leur industrie,
Les 50,000 fr. du commanditaire ont été versés en partie et seront complétés de la manière suivante :

27,833 fr. ont déjà été versés par lui, ainsi que M. et M^{me} Quéhan le reconnaissent.
11,000 fr. à verser le 10 mai et le 10 juin prochain, par moitié.
5,333 fr. à verser le 1^{er} mars 1840.
Enfin 5,834 fr. à verser le 1^{er} mars 1841.

Ladite société est formée pour cinq années entières et consécutives, à partir de ce jour (17 avril 1839), pour finir à pareille époque de l'année 1844.

Pour extrait : DURMONT.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le 29 mars 1839, enregistré;

Entre le sieur HAIRAUX, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 25, d'une part; Et le sieur FRANCAERT, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Albouy, 10, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

D'un acte sous seing privé, en date du 13 avril 1839, enregistré l'appert que la société formée entre M. MONES-D'ELBOUX et M. DE ROSTAING, pour l'exploitation du chantier des propriétaires, et marchands forains, sous la raison sociale DE MONES, DE ROSTAING et Comp., a été dissoute à partir du 15 avril courant, et que M. de Rostaing a été nommé liquidateur.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Beziat-Audibert, qui en est le gérant. Sa durée est fixée à quatorze années, à partir du 15 avril 1839.

La raison sociale est BEZIAT-AUDIBERT et C^e.
Le siège social est établi à Paris, rue de la Roquette, 105.
Le fonds social se compose d'une somme de 31,000 francs.
Tous les achats doivent se faire au comptant. En conséquence, les effets de commerce, régle-

La mise à prix est fixée à 17,000 fr. Une seule enchère suffira pour que l'adjudication ait lieu; on traitera à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes.
S'adresser à M^{me} veuve Broyant, demeurant sur les lieux, et à M^e Beaufeu.

Avis divers.

Les actionnaires de la société L'ECHO des Imprimeurs sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 mai prochain, à sept heures du soir, chez M. Pichon, avocat, rue Ste-Apolline, 7, à l'effet de nommer un nouveau gérant, et, aux termes des statuts, il faut être porteur de cinq actions pour avoir voix délibérative dans l'assemblée.

PAPETERIE DE GUISE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu rue de Cléry, 9, le 29 avril 1839, à sept heures précises du soir, pour entendre les rapports du gérant et de MM. les censeurs.
A la suite de cette séance, il y aura une séance extraordinaire pour l'examen des modifications à apporter aux statuts.
Les actionnaires porteurs de vingt actions peuvent seuls assister à l'assemblée générale (article 29 des statuts); ils sont priés de se présenter jusqu'au 27 courant, pour tout délai, rue de Cléry, 9, de dix à quatre heures, pour retirer les cartes d'admission qui leur seront déli-

vrées sur la présentation de leurs actions.
Les actionnaires de la société Paillasson et C^e, formée à Paris pour la fabrication de la Bougie royale, sont invités à effectuer d'ici au 4 mai prochain, terme de rigueur, le versement du second quart du montant de leurs actions, entre les mains de M. Garnot, banquier de la société, rue Bergère, 15.
Aux termes de l'article 9 des statuts sociaux, tout actionnaire en retard sera déchu de tous ses droits à l'action, et la somme par lui versée sera définitivement acquise à la société à titre d'indemnité.

MARIAGE.

Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à M^{me} SAINT-MARC, rue Cadet, 18, qui a plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

A vendre à l'amiable, une grande PROPRIÉTÉ avec belle maison d'habitation, à Livry, près Bondy, d'une contenance totale de 48 arpens, dont 28 en terres et 18 en bois, le reste en parterre, jardins, potagers, bassins, eaux vives. Les fruits, fourrages et récoltes de toute nature donnent un revenu annuel d'environ 4,000 fr. On accordera des facilités

Chacun des associés aura la signature sociale, mais elle ne pourra être donnée et n'engagera la société à l'égard des tiers que pour des engagements relatifs à l'exploitation de ladite société. Le fonds social est fixé, quant à présent, à 90,000 francs. La durée de la société sera de douze ans, qui ont commencé le 1^{er} avril 1839, et finiront le 1^{er} avril 1841.
Pour extrait : A. RENÉ, Ch. LE SOURD.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 26 avril. Heures.

Lefebvre, md de vins, remise à huitaine.
Coste, négociant en vins, syndicat.
Leraton, entrepreneur de maçonnerie, concordat.
Vigneron, md de vins, clôture.
Barte, md de vins, id.
Petitprêtre, armurier-fourbisseur, id.
Gagin, négociant, concordat.
Lemarié, sellier-ceinturonnier, vérification.
Touzan, charpentier, id.
Lemaire, horloger, clôture.
Dille Montigny, lingère, id.
Fraumont, horloger bijoutier, id.
Chatain jeune, md de vins, syndicat.
Tissandier, négociant, id.
Molloy, négociant md de coutils, id.
Boutet, md de couleurs, concordat.
Veuve Boilletot et sieur Courant, commissionnaires en farines, id.
Giraud, épicer, reddition de comptes.
Martin, bourellier-sellier, vérification.
Gautier, limonadier, clôture.

Du samedi 27 avril.
Guillot, bimblottier, clôture.
Fouley, md confiseur, id.
Guillot, limonadier, maître d'hôtel garni, syndicat.
Leiebvre, md de charbons, concordat.
Piéplu, entrepreneur de bâtimens, reddition de comptes.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures.
Fournier, md de vins traiteur, le 30 9
Ball, md d'huiles, le 30 9
Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, le 30 12
Gauhin, commissionnaire en horlogerie, le 30 12
Maugas, raffineur, le 30 12
Merckens, ancien négociant, le 30 2
Dumas, charrois-serrurier, le 30 2
Dame Albert, marchande, le 30 3
Borot, négociant, le 30 3
Maï. Heures.
Lecoate, md de vins, le 2 10
Dlle Simonet et C^e, tenant hôtel garni, le 2 10

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 15 avril 1839, enregistré le 22 par Chambert, qui a reçu 3 fr. 50 c.,

Il appert qu'une société a été formée entre M. BEZIAT-AUDIBERT, commis négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 2, et les commanditaires dénommés audit acte, pour l'exploitation d'un établissement de filature et de tissage, situé à Paris, rue de la Roquette, 105.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Beziat-Audibert, qui en est le gérant. Sa durée est fixée à quatorze années, à partir du 15 avril 1839.

Le siège social est établi à Paris, rue de la Roquette, 105.
Le fonds social se compose d'une somme de 31,000 francs.
Tous les achats doivent se faire au comptant. En conséquence, les effets de commerce, régle-

mens de comptes et autres obligations que le gérant signifierait de la signature sociale, seront nul à l'égard de la société, et n'obligeront que le gérant.
Pour extrait : WALKER.

D'un acte sous seing privé fait à Paris le 15 avril 1839, signé de tous les associés et fait en autant d'originaux que de parties intéressées, enregistré à Paris, le 22 avril 1839, fol. 55 recto, cases 1 et 2, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c., et d'une déclaration en suite dudit acte, en date du 17 avril 1839, enregistrée le 22, il appert :

Que l'acte constitutif de la société du Journal des Notaires et des Avocats, dont le siège est à Paris, rue de Condé, 10, f. l. le 1^{er} janvier 1834, a été modifié ainsi qu'il suit :

1^o L'administration de la société, du Journal des Notaires est confiée à cinq administrateurs ;
2^o Nul ne peut être administrateur s'il n'est porteur de deux actions de la société ;
3^o Les administrateurs choisissent entre eux le directeur et gérant, ayant la signature sociale ; le directeur doit être propriétaire de quatre actions, le gérant peut n'en posséder que deux ;
4^o Le directeur est le chef de l'administration.
5^o Le gérant tient la caisse et dirige la comptabilité ; il a la signature sociale qu'il ne peut transmettre sans une autorisation expresse du conseil d'administration ; il touche les sommes dues à la société et en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit ; il reçoit celles qui sont payées pour quelque motif que ce soit ; il fait les marchés avec les fournisseurs et règle leur factures de concert avec le directeur ;
6^o Il est expressément interdit au gérant d'émettre des effets, billets ou mandats, si ce n'est pour le recouvrement des sommes dues à la société ;
7^o Le capital social est divisé en cent deux actions, chaque action donne droit d'assister aux assemblées générales et de prendre part aux délibérations ;
8^o M. Honoré Louis-Emmanuel BOULANGER, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 5, propriétaire de deux actions ; M. Joseph-Antoine GRESY, demeurant à Paris, rue Condé, 10, propriétaire de quatre actions ; M. Hugues DEFRONT, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, propriétaire de deux actions ; M. Alexandre-Gustave-Nicolas LEFEBVRE, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 66, propriétaire de cinq actions ; sont nommés administrateurs de la société du Journal des Notaires et des Avocats.

De plus, M. D'AUBENAS est nommé gérant ayant la signature sociale.
Pour extrait, LEFEBVRE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 avril 1839, enregistré à Paris, le même jour, fol. 72, verso, cases 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Adolphe RENE, imprimeur, demeurant à Paris, rue Jacob, 6, et M. Louis-Charles-Adolphe LE SOURD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 32, pour l'exploitation d'un brevet d'imprimeur en lettres à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 32, où est établi le siège social. La raison sociale est Adolphe RENE et Comp.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838.

Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

EAU PHÉNOMÉNALE

Pour teindre les cheveux à la minute. L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, en douze nuances et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs qu'on fera teindre devant soi. On fait des envois en province et à l'étranger. (Affr.) Prix : 6 fr. Le seul Dépôt est chez M^{me} PECK, rue Saint-Honoré, 179.

UN SOU

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er} Admis à l'Exposition de 1839. LA POUDRE DE SELTZ GAZEUSE corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, FACILITE LA DIGESTION, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particuliers aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Idem, très forte, 1 fr. 50. LA POUDRE DE VIN MOUSSEUX change à l'instant tout vin blanc en CHAMPAGNE; rend la limonade GAZEUSE, etc.; les 20 bouteilles, 1 fr. 50 c.

6. GUERISON DU pour le P. FARCIN 2. CHEVAUX.

Par le Topique-Terrat, breveté, quai Pelletier, 32. Dépôt, chez M. LELONG, ph. de l'Ecole royale d'Alfort, rue St-Paul, 36, à Lyon, chez M. Vernet.

MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT. APPAREIL - CHEVALIER pour prendre chez soi des Bains de Vapeur complets ou locaux.

Les essais en ont été faits à l'Hospice Saint-Louis en présence de M. BRET, médecin en chef, qui en a recommandé l'emploi. CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ, rue Montmartre, 140. (aff.)

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Kantzler, coiffeur-parfumeur, à Paris, faubourg Saint-Honoré, 2. — Concordat, 19 juillet 1838. — Dividende, 15 0/0 en trois ans, par tiers. — Homologation, 9 octobre suivant.

Prévost, marchand tabletier, à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 123. — Concordat, 19 juillet 1838. — Dividende, 25 0/0, par quart, le premier quart dans dix-huit mois de ce jour, et les autres d'année en année à partir du premier paiement. — Homologation, 11 septembre 1838.

Crasse, horloger, à Paris, rue Richelieu, 79 et 81. — Concordat, 24 juillet 1838. — Dividende, 25 0/0 en cinq ans, par cinquième. — Homologation, 7 août suivant.

DÉCÈS DU 23 AVRIL.

M^{me} veuve Collot, rue de la Chaussée-d'Antin, 41. — M^{me} de Bastorot, rue de la Ville-l'Évêque, 14. — M. Bauguis, rue Saint-Nicolas, 4. — M^{me} Roche, rue Laborde, 20. — M. Saint-Eve, cité Bergère, 11. — M. Tissieron, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} veuve Moreau, rue Saint-Sauveur, 18. — Mlle de Beyne, rue Saint-Sauveur, 33. — M. Harmand, rue des Filles-du-Calvaire, 21. — M. Helye, rue du Crucifix, 3. — Mlle Spits, rue de la Croix, 14. — Mlle Corailier, rue de Sévres, 14. — M^{me} veuve Dardei, rue du Pont-de-Lodi, 1. — Mlle Housseau, rue Neuve-Sainte-Genève, 14. — M^{me} Belissant, hôpital de la Pitié. — M^{me} Charny, rue de Sévres, 30. — M. Herbe, rue du Temple, 102. — M^{me} Delage, rue de Granville-Germain, 66. — M^{me} Darcy, rue du Faubourg-Saint-Martin, 70. — M. Fournin, quai Conti, 3.

BOURSE DU 25 AVRIL.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c.
5 0/0 comptant... 110 45 110 70 110 45 110 65
— Fin courant... 110 50 110 90 110 55 110 90
3 0/0 comptant... 81 25 81 50 81 25 81 50
— Fin courant... 81 30 81 50 81 30 81 50
R. de Nap. compt. 101 90 101 90 101 90 101 90
— Fin courant... 101 85 101 85 101 85 101 85

Act. de la Banq. 2700 ■ Empr. romain. 101 3/4
Obl. de la Ville. 1192 50 ■ dett. act. 20 1/8
Caisse Lafitte. 1075 ■ Esp. — diff. 9 1/4
— Dito... 5250 ■ — pass. 72 80
4 Canaux... 1252 50 ■ (3 0/0). 101 3/4
Caisse hypoth. 795 ■ Belgiq. (5 0/0). 101 3/4
— St-Germ... 690 ■ (Banq. 767 50
Vers., droite 715 ■ Empr. piémont. 110 0
— gauche. 270 ■ 3 0/0 Portag... 420
P. à la mer. 96 ■ Haïti. — — —
— à Orléans 475 ■ Lots d'Autriche — — —

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. Guyot.